

ECONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2019
COMPTE-RENDU

ETAIENT PRESENTS : M. Joseph SOTTON-M. Jean-François DUBOEUF-MME Christiane BARAILLER-M. Georges KIBLER-M. Alain GAUCHET-MME Sandrine SOTTON-M. Jean-Michel ROCHE-MME Yvette PERRIER-M. Marcel HILAIRE-M. Christiane PICHALSKI-M. Michel CHARDON-MME Chantal RANCHON-MME Marie-Claire DURIEUX-MME Myriam PRUD'HOMME-MME Patricia HABAUZIT-M. Rémy BREYSSE-MME Bernadette GRANDO-MME Noura BOUNOUAR-MME Maryse CELLE-MME Nicole VIAL

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Jacky ROURE-M. Claude REBAUD-MME Josiane JOUSSERAND-MME Catherine CHAPRON-M. Didier MAURIN-M. Christophe BORY-M. Jacques CHAUVET

PROCURATIONS : M. Jacky ROURE POUVOIR MME Sandrine SOTTON-M. Claude REBAUD POUVOIR M. Rémy BREYSSE-MME Catherine CHAPRON POUVOIR M. Jean-François DUBOEUF-M. Didier MAURIN POUVOIR MME Christiane BARAILLER-M. Jacques CHAUVET POUVOIR MME Bernadette GRANDO

SECRETAIRE DE SEANCE : MME Noura BOUNOUAR

Soit 20 membres présents sur 27 membres en exercice.

Le compte rendu du 19 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

FINANCES

I – Débat d'orientation budgétaire 2019.

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Le document relatif au débat d'orientation budgétaire est joint en annexe.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

MME Bernadette GRANDO dit que l'augmentation des déficits n'est pas uniquement due aux gilets jaunes, mais également à la flat tax, au CICE et à la fin de l'ISF. Elle ajoute que la compensation de la suppression de la taxe d'habitation reste floue : personne ne sait où les sommes seront prises.

Au niveau de la baisse de population, le Maire dit qu'elle est due notamment au nombre de logements vides. Il y a trop de logements qui ne correspondent pas aux standards actuels, notamment sans ascenseur pour 4 étages.

Des logements sociaux sont prévus en démolition, mais cela va prendre du temps. Il ne reste plus de place en centre-ville pour construire.

MME Myriam PRUD'HOMME dit que les bailleurs sociaux ne font pas ce qu'ils devraient faire. Les logements sont notamment mal isolés ce qui coûte trop cher aux locataires.

M. Joseph SOTTON dit que la baisse de la dette a été très importante depuis la prise de la Mairie en 2001. Le montant en 2001 était de 1200 €/habitant et est passé à 259 € en 2018. C'est une baisse très importante. Un effort très important de gestion a été fait sur le 1^{er} mandat et s'est poursuivi les 2 mandats suivants.

Il ajoute que de nombreux employés sont en longue maladie, ce qui nous oblige à prendre des remplaçants et donc des dépenses en plus. Des efforts sont faits avec le non remplacement de certains départs en retraite.

MME Bernadette GRANDO demande sur quel contrat des économies ont été faites.

M. Alain GAUCHET indique que les plus gros contrats ont été revus notamment pour la fourniture d'électricité et de gaz.

Vote à l'unanimité (25 VOIX)

II – Modification des tarifs des droits de place du marché.

Monsieur le Maire propose de fixer la gratuité pour les droits de place du marché à compter du 1^{er} janvier 2019. Les autres tarifs de location de l'Espace Festif Dorian (cirque notamment) restent inchangés.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

M. Joseph SOTTON indique que cette suppression des droits de place est nécessaire pour maintenir le marché, ce qui amène une activité dans le centre-ville. La recette est de 150 €/an pour la commune.

Vote à l'unanimité : 25 VOIX

III – Modification des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure – tarifs applicables en 2020.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L. 2333-9 et L. 2333-10 la possibilité de relever le tarif maximal de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2020 à 21,10 € du m² pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de fixer le tarif de taxe locale sur la publicité extérieure pour 2020 à 21,10 € du m² à compter du 1^{er} janvier 2020.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :
Vote à l'unanimité : 25 VOIX

IV – Demande de subvention pour la création d'une salle de danse et d'une salle associative à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La commune de Fraisses souhaite réaliser une salle de danse ainsi qu'une salle associative pour un montant de travaux de 230 000 € HT.

La région Auvergne-Rhône-Alpes est susceptible d'aider la commune dans ce projet.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'aider à financer la réalisation d'une salle de danse et d'une salle associative.

M. Georges KIBLER présente la délibération :

MME Myriam PRUD'HOMME demande à combien va s'élever l'emprunt nécessaire pour réaliser cette salle.

M. Alain GAUCHET indique que la ligne d'emprunt à court terme remboursable cette année est de 160 000 € et sera prolongée sur l'année prochaine. Elle sera éventuellement complétée jusqu'à 300 000 € maximum.

M. Georges KIBLER indique que le coût total de la salle est de 280 000 € TTC et que les subventions déjà acquises et la TVA remboursée l'année suivante se montent à 122 000 €.

Vote à l'unanimité : 25 VOIX

SAINT-ETIENNE METROPOLE

V – Transfert de la compétence défense extérieure contre l'incendie à Saint-Etienne Métropole et imputation d'une partie du montant de l'attribution de compensation en investissement.

Par délibération en date du 27 mars 2017, la communauté urbaine de Saint-Etienne a approuvé une modification de ses statuts et l'extension de ses compétences, en se dotant des compétences d'une métropole selon les termes de l'article 70 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le décret n° 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 créé la métropole de Saint-Etienne et étend ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018, notamment au service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT), composée d'un représentant de chaque commune, s'est réunie le 27 septembre dernier afin d'examiner les transferts de charges liés au passage en Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient désormais au Conseil municipal de chaque commune de se prononcer sur les charges financières transférées telles qu'elles sont décrites dans le rapport de la Commission, annexé à la présente délibération, notamment pour la compétence DECI.

La CLECT du 8 janvier 2019 a décidé de scinder le prélèvement sur attribution de compensation des communes en deux parties : 39 % en fonctionnement et 61 % en investissement, afin de réduire l'impact en fonctionnement de ce transfert de charges. Les montants totaux ponctionnés sur les attributions de compensation versés aux communes ne sont toutefois pas modifiés.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de confirmer son avis délibéré le 19 décembre 2018 les montants n'ayant pas été revu à la baisse et donc de voter un avis négatif sur le rapport de la commission locale d'évaluation des charges pour le transfert de la compétence Défense et sécurité incendie à Saint-Etienne Métropole.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :
Vote à l'unanimité : 25 VOIX

VI – Restitution aux communes de la compétence « lycées et collèges ».

En application des dispositions de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 a transformé la Communauté Urbaine Saint-Etienne Métropole en Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Lors de cette transformation, toutes les compétences exercées par Saint-Etienne Métropole ont été transférées à la nouvelle Métropole.

Antérieurement à la transformation en Métropole, Saint-Etienne Métropole exerçait la compétence « *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation* », compétence obligatoirement exercée par les Communautés Urbaines conformément à l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Lors du passage en Métropole, la compétence « *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation* » est devenue facultative et peut, à ce titre, être restituée aux communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Prévue à l'article 4 du décret portant création de la métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole », la compétence « *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation* » permet notamment à la Métropole de se voir confier par convention et à sa demande la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et d'équipement des établissements, de se voir confier à sa demande la responsabilité du fonctionnement d'un établissement.

Concernant la procédure de restitution de la compétence aux communes membres, l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les modifications relatives aux compétences de la Métropole sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, selon la procédure de droit commun décrite à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales. Le transfert est décidé par délibérations concordantes du Conseil de la Métropole et des Conseils Municipaux se prononçant à la majorité des deux tiers représentant la moitié de la population ou à la majorité de la moitié représentant les deux tiers de la population. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois après délibération du Conseil Métropolitain, pour se prononcer.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la restitution aux communes membres de Saint-Etienne Métropole de la compétence « *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation* ».

M. Jean-François DUBOEUF présente la délibération :

M. Michel CHARDON dit qu'une réforme est en cours pour regrouper les directives des écoles au proviseur des collèges. Cela aura forcément un impact très important sur le fonctionnement des écoles de Fraisses.

Absence de délibération :

POUR : 5 - CONTRE : 5 (MME Sandrine SOTTON – M. Jacky ROURE POUVOIR MME Sandrine SOTTON – M. Joseph SOTTON-MME Bernadette GRANDO-M. Jacques CHAUVET POUVOIR MME Bernadette GRANDO)-ABSTENTIONS : 15 (MME Chantal RANCHON-MME Christiane BARAILLER-M. Didier MAURIN POUVOIR MME Christiane BARAILLER-MME Patricia HABAUZIT-MME Marie-Claire DURIEUX-M. Michel CHARDON-MME Nicole VIAL-M. Marcel HILAIRE-MME Yvette PERRIER-MME Maryse CELLE-M. Christian PICHALSKI-MME Noura BOUNOUAR-MME Myriam PRUD'HOMME-M. Jean-Michel ROCHE-M. Georges KIBLER)

CENTRE DE LOISIRS

VII – Approbation du contrat enfance jeunesse 2018 – 2021

Par délibération du 19 juin 2007, le SIDR a pris la compétence "Gestion du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) intercommunal". Le précédent CEJ 2014-2017 ayant pris fin, il faut le renouveler pour la période de 2018 à 2021.

Bien que la compétence soit transférée au SIDR, chaque Conseil municipal est appelé à approuver le schéma de développement et son financement, tant concernant la partie propre de chaque commune que pour les actions communautaires. Ce schéma est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans révolus. La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de services contrat enfance et jeunesse (Psej).

Après un travail de recensement des besoins, chaque commune et le SIDR ont élaboré des orientations et des engagements. Le schéma doit permettre de consolider les actions existantes et de développer de meilleures synergies entre les accueils collectifs des mineurs des communes.

Les principaux objectifs sont ;

1.1 Conforter le pilotage politique du projet Enfance jeunesse du territoire

1. Structurer les instances de suivi de projet (comité de pilotage, temps de coordination, réunions thématiques...)
2. Favoriser le lien entre ces différentes instances (Acteurs, Elus, Techniciens)
3. Coordonner sur le plan communal et intercommunal la politique petite enfance et jeunesse

2.2 Poursuivre le travail de coordination technique

1. Dynamiser le réseau des acteurs intercommunal
2. Renforcer les partenariats entre les structures
3. Favoriser le vivre ensemble entre les acteurs, les équipes, les jeunes et enfants

2.3 Conduire une réflexion sur le public de l'ensemble du territoire du SIDR

1. Faire participer les enfants et les habitants aux diagnostics et contribuer à l'évaluation des services offerts
2. Proposer des solutions adaptées aux familles du territoire, notamment pour les familles monoparentales pour lesquelles une attention particulière doit être portée
3. Réfléchir à l'offre d'accueil autour des 14-18 ans, ainsi qu'aux passerelles entre les centres

2.4 Pour la Petite enfance

1. Poursuivre un temps fort de la Fête de la petite enfance avec une dimension communale et intercommunale

2.5 Poursuivre la formation des acteurs locaux

1. Accompagner des équipes pour améliorer l'accueil en direction des enfants et jeunes en situation de handicap
2. Valoriser les savoirs et compétences sur le territoire
3. Soutenir les équipes

Le financement prévu au profit de la commune de Fraisses est d'approximativement 70 000 € par année du contrat.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le CEJ 2018-2021 et de l'autoriser à le signer.

M. Jean-François DUBOEUF présente la délibération :

MME Noura BOUNOUAR soulève le problème des diètes spécifiques qui sont nécessaires pour certains enfants allergiques.

M. Jean-François DUBOEUF dit qu'une diététicienne intervient sur tous les menus et dit que les sites de Fraisses sont pilotes dans ce domaine.

M. Rémy BREYSSE dit que pour sa fille allergique, il a trouvé un personnel à l'écoute qui a permis une adaptation des menus.

Vote à l'unanimité : 25 VOIX

VIII – Protection sociale complémentaire : adhésion à la convention de groupement proposée par le Centre de Gestion de la Loire.

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par

les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social ;

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation ;

Les choix opérés par la commune devront intervenir après avis du comité technique ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » ;

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Le cdg42 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg42.

Monsieur le Maire invite la Conseil municipal à se prononcer sur la délibération suivante,

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la position du Conseil d'administration du cdg42 de mener à nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, la procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance, assortie de l'avis du Comité technique intercommunal en date du 23 janvier 2019, qui approuve ce projet,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que le dialogue social a pu être mené dans le cadre du comité technique concerné,

La commune de Fraisses

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »

et

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : mandate le cdg42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis

Article 3 : indique que, dans le cadre de cette convention de participation, la collectivité s'engage à participer financièrement pour les risques choisis, qui feront l'objet d'une contribution définie lors de sa

contractualisation.

Article 4 : s'engage à communiquer au cdg42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg42 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 5 : à l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. Son adhésion se fera, par délibération et contractualisation proposée par le CDG42 et le prestataire retenu.

MME Christiane BARAILLER présente la délibération :
Vote à l'unanimité : 25 VOIX

Décisions prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation du Maire.

Décision d'augmentation des loyers applicables au 1^{er} avril 2019 déterminé comme suit : 4^{ème} trimestre 2017 : 126,82 – 4^{ème} trimestre 2018 : 129,03 – Accroissement + 1,74 %. Le montant du loyer de Madame Mireille HRTANEK est donc porté à 437,71 euros par mois.

Décision d'augmentation des loyers applicables au 1^{er} mai 2019 déterminé comme suit : 4^{ème} trimestre 2017 : 126,82 – 4^{ème} trimestre 2018 : 129,03 – Accroissement + 1,74 %. Le montant du loyer de Madame Sadia LOUNNACI est donc porté à 462,63 € par mois.

Déclarations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code l'Urbanisme.

13/12/2018 : Parcelle AC 317-319, 25 rue Gabriel Péri, superficie 685 m² avec immeuble pour un montant de 292 0000 €.

31/12/2018 : Parcelle AI 214, 34 rue Jean Padel, superficie 192 m² avec appartement pour un montant de 63 500 €.

31/12/2018 : Parcelle AO 101, La Rivoire, superficie 88 m² pour un montant de 440 €.

22/01/2019 : Parcelle AC 300, 14 rue Joseph Souteyrat, superficie 645 m² avec immeuble 162,23 m² sur 2 niveaux pour un montant de 162 000,00 €.

24/01/2019 : Parcelle AE 220, 2 rue Marcel Holtzer, superficie 1475 m² avec appartement 64,42 m², cellier, place parking pour un montant de 85 000,00 €.

Fin de séance à 19 H 10